

BE-INVEST: Autorité de Certification SIGNATURE AND AUTHENTICATION CANC 2 CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT QUALIFIE eIDAS AVEC MANDATAIRE DE CERTIFICATION

23/11/2021, Réf.: CGU-M-BYSAACANC2-1.0.0, diffusion publique

ARTICLE 1. Objet

Les présentes Conditions générales décrivent les modalités de fourniture de certificats électroniques au Client par le Prestataire. Si le Client a recours à des Mandataires de Certification, les conditions et modalités selon lesquelles le Client désigne un Mandataire de Certification exerçant ses fonctions pour le compte de l'Autorité de Certification sont précisées. Ses fonctions consistent notamment en une suite d'opérations telles que la vérification de l'identité des futurs Porteurs de Certificats, et la remise au Porteur de Certificat. Il est expressément convenu que l'attestation de l'identité du futur Porteur de Certificat se fera nécessairement en face à face entre le Mandataire de Certification et le futur Porteur de Certificat conformément au Règlement eIDAS.

ARTICLE 2. Définitions

Voir les définitions dans la politique de certification:

http://pki.almerys.com/intermed1ate/be_-_signatureandauthenticationcanc2.html

ARTICLE 3. INTEGRALITE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les Parties reconnaissent que les présentes Conditions générales constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annule et remplace tous accords et propositions antérieurs ayant le même objet, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les Conditions générales sont conclues pour chaque demande de certificats, et n'excède pas la durée de validité des certificats émis.

ARTICLE 5. ROLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Rôle et obligations de l'Autorité de certification

L'Autorité de Certification a pour fonction la fourniture des prestations de gestion des Certificats de signature tout au long de leur cycle de vie (génération, diffusion, renouvellement, révocation). Le Prestataire est identifié dans ces Certificats en tant qu'émetteur. A ce titre, l'Autorité de Certification s'engage :

- à délivrer des Certificats conformes aux gabarits décrits dans la Politique de Certification;
- à respecter les Conditions générales d'utilisation du Certificat;
- à mettre à disposition son Autorité de Certification pendant la durée des Conditions générales;
- à veiller au respect le plus strict de la Politique de Certification.

5.2. Rôle et obligation du Mandataire de Certification

Le mandataire de certification est désigné par et placé sous la responsabilité du Client. Il est en relation directe avec l'AE. Il assure pour elle un certain nombre de vérifications concernant l'identité et, éventuellement, les attributs des porteurs de cette entité (Il assure notamment le face-à-face pour l'identification des porteurs lorsque celui-ci est requis).

Le Mandataire de Certification a donc pour fonction de gérer les relations entre l'Autorité d'Enregistrement et les Porteurs de Certificat en matière de délivrance des Certificats.

Le Mandataire de Certification s'engage:

- A effectuer les demandes de certificat et à collecter la copie des documents permettant de s'assurer de l'identification du futur Porteur de Certificat;
- A vérifier en face à face, l'identité du porteur, et les originaux des documents collectés et la conformité des informations qu'ils contiennent par rapport aux copies fournies ;
- A informer le futur Porteur de Certificat de ses obligations contractuelles et à faire signer les Conditions Générales d'Utilisation du Certificat figurant au verso du PV de remise du certificat par le porteur;
- A vérifier l'attribut du futur Porteur si applicable;
- A transmettre le dossier de demande de Certificat à l'Autorité d'enregistrement ;
- A envoyer au Prestataire à des fins d'archivage, les dossiers d'enregistrement et toute information relative aux Certificats électroniques délivrés qui pourrait s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique;
- A conserver et à protéger en confidentialité et en intégrité les données confidentielles et les données à caractère personnel du Porteur de Certificat qui lui sont confiées, y compris lors des échanges de ces données avec les autres fonctions de l'IGC et de façon générale à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel;
- A demander la révocation sans délai du Certificat du Porteur en cas de perte, de vol, du QSCD, ou de changement de structure, ou de responsabilité du porteur en rapport avec les informations inscrites dans le certificat.

L'ensemble de ses obligations est également valable en cas de renouvellement du Certificat de Porteur.

5.3. Rôle et obligation du client (l'abonné)

A ce titre, le Client s'engage à désigner les personnes physiques jouant le rôle de Mandataire de Certification et à Informer l'Autorité de Certification en cas de modification des Mandataires de Certification.

Le Client s'engage à se soumettre à toute action de contrôle des Mandataires de Certification, par un membre de l'Autorité de Certification dûment mandaté, de l'ensemble des pièces d'un ou plusieurs dossiers de demande

de Certificat ainsi qu'à tout audit de contrôle mis en place par l'Autorité de Certification conformément à l'article « Audit » des présentes Conditions générales..

5.4. Rôle et obligation de l'Autorité d'Enregistrement

L'Autorité d'enregistrement s'engage:

- A appliquer les procédures de sécurité appropriées dans le cadre de la génération du Dispositif de création de signature électronique afin de garantir l'intégrité du support avant sa remise au Porteur de Certificat ;
- A émettre des avis de délivrance des Dispositifs sécurisés de création de signature par courrier électronique et/ou SMS;
- A mettre en place les moyens permettant de garantir une acceptation explicite du Certificat et du Dispositif sécurisé de création de signature lors de sa délivrance au Porteur de Certificat et que seul celui-ci puisse prendre connaissance du code d'activation de la clé privée ;
- A conserver et à protéger en confidentialité et en intégrité les données confidentielles et les données à caractère personnel du Porteur de Certificat qui lui sont confiées, y compris lors des échanges de ces données avec les autres fonctions de l'IGC et de façon générale à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel;

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Autorité de Certification reste propriétaire de l'ensemble de ses droits de propriété Intellectuelle ou autres portant sur ses éléments préexistants à la conclusion des Conditions générales, comme par exemple les logos, marques, logiciels ou encore les signes distinctifs. Les Conditions générales ne transfèrent aucun de ces droits au Client. Par ailleurs, l'Autorité de Certification est et reste propriétaire de ses données et bases de données, ainsi que de toutes les données générées ou collectées au titre de l'exécution des Conditions générales.

ARTICLE 7. GARANTIE ET RESPONSABILITE

Chacune des Parties assume l'entière responsabilité de ses actes et omissions pour l'ensemble des tâches qui lui incombent telles que visées aux présentes qui causeraient un dommage direct à son cocontractant. Elle est également responsable de ses préposés et de ses sous-traitants.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité de Certification ne peut être engagée en cas de défaut de la part du Mandataire de Certification dans le cadre des Procédures applicables.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité de Certification ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :

- Faute, négligence, omission ou défaillance du Mandataire de Certification,
- Force majeure, telle que définie aux présentes.

En conséquence, le Client garantit l'Autorité de Certification contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne, et notamment le Porteur de Certificat, qui aurait pour cause un non-respect par le Mandataire de Certification de ses obligations. Dans une telle hypothèse, le Client prendra à sa

charge tous dommages et intérêts auxquels l'Autorité de Certification serait condamnée par une décision de justice.

ARTICLE 8. FORCE MAJEURE

Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le Prestataire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était Interdit.

ARTICLE 9. AUDIT

L'Autorité de Certification pourra, pendant l'exécution des présentes Conditions générales, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier la raison, réaliser ou faire réaliser par toute personne de son choix un contrôle approfondi par audit de l'exécution par le Mandataire de Certification des obligations lui incombant.

L'Autorité de Certification avisera le Client par écrit de toute mission d'audit quinze (15) jours ouvrés au moins avant en lui communiquant l'objet de la mission, sa date de démarrage, sa durée envisagée et le nom des auditeurs. L'audit sera réalisé aux frais de l'Autorité de Certification lorsque cette dernière est à l'initiative de l'audit.

Le Client s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec les auditeurs, à leur faciliter l'accès à tout document et information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, notamment en répondant à toute question et en accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. Les auditeurs devront respecter le règlement intérieur et les règles en vigueur sur le site. Un exemplaire du rapport d'audit sera gratuitement remis au Client.

ARTICLE 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et la préservation des données stockées dans le cadre des présentes Conditions générales. Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions légales applicables aux données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par le Prestataire dans le cadre des présentes Conditions générales, devront intervenir en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 - le « RGPD » à compter de son entrée en application le 25 mai 2018, ainsi que toute autre loi ou réglementation applicable aux traitements en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur avant le 25 mai 2018 (ci-après ensemble: la " Réglementation Applicable). Le Prestataire est ainsi autorisé à traiter pour le compte du Client les Données Personnelles nécessaires pour la seule finalité d'assurer la réalisation des Conditions générales. La nature des opérations réalisées sur les dites Données Personnelles est: Hébergement, consultation, stockage, archivage, analyse des données.

Les Données Personnelles traitées sont : uniquement des données à caractère personnel nécessaires l'exécution des Conditions générales.

Les catégories de personnes concernées par ces Données Personnelles sont: les collaborateurs du Client, et ce compris les Mandataires de certification.

La durée des traitements correspond au minimum à une durée de sept (7) ans après l'expiration des certificats conformément aux exigences technique ETSI pour la mise en œuvre du Règlement eIDAS, et ne peut excéder (7) ans après l'expiration du certificat de l'AC émettrice du certificat.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des Informations échangées dans le cadre des Conditions générales.

ARTICLE 12. CESSIION - TRANSFERT

Le Client ne pourra pas céder ou transmettre les droits et obligations concernés par les présentes à un tiers.

ARTICLE 13. RESILIATION

L'Autorité de Certification se réserve le droit de résilier les présentes Conditions générales pour manquement relevé par une procédure d'audit et/ou de contrôle n'ayant pas fait l'objet d'une correction. En cas de résiliation des présentes Conditions générales avant la fin de validité des Certificats de Porteurs sous la responsabilité du Mandataire de Certification, ces derniers seront révoqués ou réaffectés à un autre Mandataire de Certification conformément à la décision qui sera prise par les Parties préalablement à la résiliation.

Il est expressément convenu que les dossiers d'enregistrement ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux Certificats qualifiés émis avant la résiliation effective des présentes Conditions générales restent sous la charge de l'Autorité d'Enregistrement pourront être utilisés en cas de demande judiciaire ou administrative.

ARTICLE 14. NOTIFICATION

Toute notification requise aux termes des Conditions générales devra être faite à l'autre Partie par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse Indiquée en tête des Conditions générales ou encore à toute autre adresse que l'une des Parties pourrait ultérieurement indiquer à l'autre par écrit conformément au présent article. Cette notification sera considérée comme reçue par une Partie à la date du premier jour ouvré suivant sa première présentation à cette partie.

ARTICLE 15. PERMANENCE

La nullité d'une clause quelconque des présentes Conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses; il se poursuit en l'absence du dispositif analysé sauf si la clause annulée rend la poursuite de la convention impossible ou déséquilibrée par rapport aux conventions initiales.

ARTICLE 16. TITRE

Les intitulés portés en tête de chaque article ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent en aucun cas être le prétexte d'une quelconque Interprétation ou dénaturation des clauses sur lesquelles ils portent. En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre le contenu d'une clause et son titre, ce dernier est réputé non écrit.

ARTICLE 17. LOI APPLICABLE

En cas de litige relatif à l'interprétation, la formation, la validité ou l'exécution des présentes Conditions générales, les Parties reconnaissent de manière expresse que seule la loi luxembourgeoise est applicable, à l'exclusion de l'application de tout texte de droit international.

ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES - TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation des présentes, les Parties conviennent de se soumettre préalablement à toute action judiciaire à une procédure de conciliation amiable devant intervenir entre les représentants opérationnels de chaque Partie. Pour ce faire les Parties devront se réunir dans les quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée AR faisant état des désaccords. Si aucun accord ni parvenait à être trouvé au niveau opérationnel les Parties porteront leur différend au niveau de leur direction générale respective. Enfin, dans l'hypothèse où le différend persisterait, les Parties demanderont l'arbitrage d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.

A défaut de solution amiable telle que définie ci-dessus, tout litige relatif à l'application, l'exécution ou l'interprétation des Conditions générales sera, de convention expresse, porté devant le Tribunal compétent du Luxembourg.

Signature obligatoire du mandataire: